

**COPIE**



## **CONVENTION**

**entre le**

**Canton de Vaud  
représenté par le Département du territoire et de  
l'environnement**

**et le**

**Canton de Genève  
représenté par le Département de la sécurité, de l'emploi  
et de la santé**

**Relative aux interventions des sapeurs-pompiers dans les zones  
limitrophes des cantons de Vaud et Genève**

## Considérant

- a) que le découpage des frontières politiques entre les cantons ne permet pas toujours une organisation rationnelle des interventions des sapeurs-pompiers ;
- b) que, pour des raisons de sécurité et d'efficacité, il convient de respecter pour les intervenants du canton de Genève les délais d'intervention recommandés par la Coordination suisse des sapeurs-pompiers (CSSP), pour les intervenants vaudois les délais d'interventions fixés par les arrêtés régissant les standards de sécurité cantonaux s'appliquant aux missions des services de défense incendie et secours (SDIS) ;
- c) qu'il est nécessaire d'éviter des contestations de compétence en raison de la localisation géographique d'un événement ;

**Les contractants conviennent des dispositions suivantes :**

### CHAPITRE I

#### Objet de la convention

- Buts**
- Art. 1 -** La présente convention a pour but de définir les modalités d'intervention des sapeurs-pompiers sur les zones limitrophes des cantons de Genève et de Vaud ainsi que leurs financements, en dehors des cas d'aide spontanée entre les deux cantons.
- Art. 2 -** Pour la commune genevoise de Céligny, compte tenu de sa situation géographique éloignée du territoire genevois et enclavée dans le territoire vaudois, la convention vise également à garantir l'exécution et le financement des prestations des SDIS vaudois en faveur de ladite commune.
- Champ d'application**
- Art. 3 -** Elle s'applique indifféremment aux corps de sapeurs-pompiers des cantons de Genève et de Vaud.
- Art. 4 -** Pour la commune genevoise de Céligny, il est convenu que les demandes de secours mentionnées à l'art. 6 de la présente convention soient assurées par les SDIS du canton de Vaud. Ils interviennent en partenariat avec les sapeurs-pompiers communaux.

### CHAPITRE II

#### Compétences

- Principes**
- Art. 5 -** Chaque corps de sapeurs-pompiers intervient sur le territoire de son canton et les dispositions particulières de la présente convention règlent les éventuelles interventions dans le canton voisin.
- Art. 6 -** Les demandes de secours au N° 118 émanant du territoire genevois sont réceptionnées par la centrale d'engagement et de traitement des alarmes (CETA) du Service d'incendie et de secours de la Ville de Genève. Font exception les demandes de secours au N° 118 émanant du territoire de la commune de Céligny qui sont réceptionnées par le centre de traitement des alarmes (CTA) de l'Établissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du canton de Vaud (ECA).
- Art. 7 -** Les sapeurs-pompiers de la commune de Céligny sont mobilisés par le CTA conformément aux directives vaudoises en la matière.
- Art. 8 -** Les événements nécessitant la mobilisation de SDIS vaudois sur la commune de Céligny sont fixés dans l'annexe 1 de la présente convention, compte tenu de la capacité opérationnelle respective des sapeurs-pompiers de la commune de Céligny et des SDIS vaudois.
- Art. 9 -** L'Office cantonal de la protection de la population et des affaires militaires (OCPAM) du canton de Genève et l'ECA, par l'intermédiaire de leurs inspectorats cantonaux des sapeurs-pompiers respectifs, veillent à l'application des dispositions de la présente convention.
- Art. 10 -** Les annexes peuvent être modifiées en tout temps conjointement par l'ECA et l'OCPAM, d'entente avec les partenaires et les services cantonaux concernés.

## CHAPITRE III

### Interventions

- Interventions sur la commune de Céligny** **Art. 11** - Pour les interventions nécessitant la mobilisation des sapeurs-pompiers vaudois sur le territoire de la commune de Céligny, le CTA engage en principe le SDIS Nyon-Dôle. Il mobilise parallèlement la compagnie des sapeurs-pompiers de Céligny. Pour les autres cas, le CTA mobilise la compagnie de Céligny qui intervient de manière autonome.
- Conduite d'intervention et responsabilités** **Art. 12** - Les compétences du chef d'intervention sont réglées par les législations cantonales respectives. Un corps de sapeurs-pompiers qui intervient de manière autonome sur le territoire de l'autre canton assume la conduite avec son propre encadrement. En cas d'intervention conjointe entre un SDIS vaudois et la compagnie des sapeurs-pompiers de Céligny, les chefs d'intervention s'entendent sur la conduite de l'intervention. Cas échéant, il s'insère dans le dispositif de conduite coordonnée propre au canton où se déroule l'événement.
- Renfort** **Art. 13** - Les demandes de renforts lors d'événements extraordinaires sur le canton de Genève ou le canton de Vaud sont réglées opérationnellement entre la CETA et le CTA.
- Art. 14** - Lors d'événements traités par la présente convention, l'inspectorat des sapeurs-pompiers du canton concerné est alarmé ou informé par la CETA ou le CTA, en conformité des directives respectives.

## CHAPITRE IV

### Financement des prestations fournies pour la commune de Céligny

- Centre de traitement des alarmes** **Art. 15** - Le tarif des prestations du CTA en faveur de la commune de Céligny est fixé dans l'annexe 2 de la présente convention, en accord avec l'ECA et ladite commune. La prestation est facturée annuellement par l'ECA.
- Etat de préparation SDIS vaudois** **Art. 16** - La commune de Céligny prend à sa charge une quote-part des frais d'exploitation du SDIS Nyon-Dôle. Ce montant est fixé dans une convention entre l'association de communes formant le SDIS Nyon-Dôle et la commune de Céligny.
- Interventions** **Art. 17** - Les interventions effectuées sur territoire de la commune de Céligny par les SDIS vaudois lui sont facturées par les instances vaudoises compétentes. La commune de Céligny est chargée de la refacturation de la prestation aux bénéficiaires en fonction des bases légales genevoises en la matière. Les tarifs d'interventions sont fixés dans l'annexe 3 alinéa 1.
- Les interventions de type « ABC » sont facturées par le service vaudois compétent à la commune de Céligny, charge à elle de les refacturer. Les tarifs d'interventions sont fixés dans l'annexe 3 alinéa 2.
- Les interventions de type « secours routier » sont facturées par les SDIS vaudois à la commune de Céligny, charge à elle de les refacturer. Les tarifs d'interventions sont fixés dans l'annexe 3 alinéa 3.

### Financement des prestations fournies pour d'autres communes limitrophes

- Interventions** **Art. 18** - Les prestations effectuées par un corps de sapeurs-pompiers en faveur de l'autre canton sont indemnisées sur la base du tarif en vigueur dans le canton de provenance du corps intervenant.
- Art. 19** - Pour les interventions effectuées sur le territoire du canton de Vaud par les corps de sapeurs-pompiers genevois, l'entité concernée établit une facture à l'intention de l'ECA qui est chargé de la refacturation au bénéficiaire de la prestation en vertu des bases légales vaudoises en la matière. Cette facturation fait l'objet d'une validation préalable de l'OCPPAM.
- Art. 20** - Pour les interventions effectuées sur le territoire du canton de Genève par des SDIS vaudois, l'ECA établit une facture à l'intention de l'OCPPAM qui est chargé de la refacturation au bénéficiaire de la prestation en vertu des bases légales genevoises en la matière.

## CHAPITRE V

### Assurances

- Responsabilité civile **Art. 21** - Les intervenants répondent, conformément à la législation du canton dont ils dépendent, des dommages qui pourraient être causés à des tiers dans l'accomplissement des tâches qui leur sont dévolues dans un secteur d'intervention.
- Art. 22** - L'assurance responsabilité civile du ou des véhicules et engins engagés lors d'une intervention couvre les éventuels dommages causés à des tiers, conformément aux dispositions en vigueur de la loi sur la circulation routière, à défaut, en vertu des conditions particulières afférant au contrat d'assurance.
- Maladie – accident **Art. 23** - Les dispositions légales fédérales et cantonales en matière d'assurance maladie et accident ainsi que les dispositions réglementaires spécifiques à la branche sont applicables.

## CHAPITRE VI

### Dispositions finales

- Entrée en vigueur et reconduction **Art. 24** - La convention entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.  
Elle est conclue pour une durée de cinq ans.
- Art. 25** - Passé ce délai, elle est renouvelable tacitement de deux ans en deux ans, sauf dénonciation notifiée par une des parties douze mois avant l'échéance.
- Information à la Confédération **Art. 26** - La convention est portée à la connaissance de la Confédération, conformément à l'article 48, alinéa 3 de la Constitution fédérale.
- Litiges **Art. 27** - Tous litiges, différends ou prétentions nés de la présente convention ou se rapportant à celle-ci, y compris s'agissant de la validité, la nullité, une éventuelle violation ou la résiliation de la convention, sont tranchés par voie d'arbitrage conformément aux règles du Code de procédure civile suisse.
- Le nombre d'arbitres est fixé à trois et le siège du tribunal arbitral est à Lausanne.

**République et canton de Genève**  
Département de la sécurité, de  
l'emploi et de la santé



**Monsieur Mauro Poggia**  
Conseiller d'Etat

Genève, le 24.8.2020

**Canton de Vaud**  
Département du territoire et  
de l'environnement



**Madame Béatrice Métraux**  
Conseillère d'Etat, suppléante

Lausanne, le 24.01.2020